

Siège : 13 bis Rue du Docteur Rocheblave 30260 QUISSAC
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-six et le huit avril, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Piémont Cévenol s'est réuni au foyer de Lédignan au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Fabien CRUVEILLER, Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Date de convocation : le 2 avril 2026

Date d'affichage : le 2 avril 2026

Nombre de délégués : 56

En exercice : 56

Présents : 54

Votants : 54 + 2 = 56

Votants par procuration : 2

Absents excusés : 0

Absents : 0

Présents : MM. TRINQUIER Gilles, METGE Alain, GAUBIAC Laurent, CAHU Robert, PINCHARD Philippe, ROUDIL Joël, FURESTIER David, MENVIEL Rémy, DAUTHEVILLE Jacques, JEAN Lionel, DELORME Jean-Martin, CONDOMINES Robert, MARTIN Laurent, SIPEIRE Jacky, LAGARDE Jean-Louis, CAUVIN Bernard, Mme SEGURA Delphine, MM.VIALA Christian, BUCHOU Serge, CASTELLVI Jean-Marie, TORTOSA Bruno, CASTANON Philippe, CAZALIS Sebastien, FOUGAIROLLE Michel, SEMENOFF Serge, GRAS Guillaume, Mme BRUNEL Isabelle, MM. CATHALA Serge, CHALIER Rémi, DREVON Nicolas, Mmes GOMEZ Magdaléna, LE ROUX Laetitia, MM. MOH Cyril, BARON Jérôme, SALA Michel, ALLEN Cédric, BERTO Stéphan, Mme ENJOLRAS Nelly, M. GOURDIN Roland, Mme COSTA PORTA - JACQUET Arlette, M.MARTINEZ Aurélien, Mmes MEUNIER Hélène, REMILLY Christine, MM. WITSCHGER Olivier, DOMINICUS Romain, MAZAURIC Pierre, Mmes LEFORT Véronique, AGNIEL Virginie, MM. GAILLARD Olivier, MARION Cédric, Mmes OCHRYMCZUK Anny, LAURENT Stéphanie, MONEL José.

Procurations :

M. FIORENZANO Johan à M. DREVON Nicolas

M.SOULIER Cyril à M. TRINQUIER Gilles

Mme MEUNIER Hélène à M. WITSCHGER Olivier (à partir de la 4ème vice-présidence)

M. SALA Michel à M. CRUVEILLER Fabien (à partir de la 7ème vice-présidence)

Absents excusés : -

Absents : -

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ Aurélien

Début de séance : 18h30

Délibération n°035/2026 : Présentation et remise de la Charte de l'élu.e aux délégués communautaires

Fabien CRUVEILLER remet et présente la charte rappelant les dispositions applicables à l'ensemble des élus communautaires, au Président et aux vice-présidents.

Il souligne que cette Charte vise à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public inhérent à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. Elle rappelle les dispositions légales et règlementaires en vigueur et traduit les droits, devoirs et obligations de chaque élu.e.s.

Il précise que charte a été mise à jour conformément à la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

Elle sera mise en concordance avec le règlement intérieur des instances dans un délai de six mois suivant l'installation du conseil communautaire.

Il indique que le bureau exécutif devient bureau communautaire et il sera proposé qu'il est un rôle consultatif.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal ;

Vu les Code des Marchés Publics ;

Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Considérant que le président de l'EPCI sortant, chargé de convoquer l'organe délibérant, peut néanmoins décider d'inscrire à l'ordre du jour de la première séance d'autres points que l'élection du bureau communautaire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- d'approuver la Charte de l'Elu(e) telle qu'annexée ;
- de charger le Président de la mise en œuvre et du contrôle de son respect par les vice-Présidents

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.


Le Président
Fabien CRUVEILLER


Certifiée exécutoire compte-tenu :

- de la transmission en sous-préfecture le : 13.04.2026
- de la publication : 13.04.2026

CHARTRE DE L'ELU.E

Communauté de communes du Piémont Cévenol

REÇU EN PREFECTURE

le 13/04/2026

Application agréée E-legalite.com

Cette Charte vise à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public inhérent à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives.

Elle rappelle les dispositions légales et réglementaires en vigueur et traduit la volonté individuelle librement consentie de chaque élu.e de respecter un ensemble de règles.

« Les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec probité, intégrité, dignité, diligence et impartialité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement *tout conflit d'intérêts* ».

La présente charte s'inscrit dans le cadre du statut de l'élu.e local.e institué par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, codifié dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui précise les droits, devoirs et principes déontologiques applicables aux élus locaux.

Elle rappelle notamment les obligations prévues aux articles L.1111-12 à L.1111-14 du CGCT relatifs au statut de l'élu.e local.e et à la charte de l'élu.e local.e.

CHARTRE DE L'ÉLU.E LOCAL.E

Article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu.e local.e.

1. L'élu.e local.e exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu.e local.e poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu.e local.e veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il/elle est membre, l'élu.e local.e s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu.e local.e s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu.e local.e s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu.e local.e participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il/elle a été désigné.
7. Issu.e du suffrage universel, l'élu.e local.e est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il/elle rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ELU.E.S DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- Article 1.1 : Respect de l'intérêt général et communautaire
- Article 1.2 : Dignité, probité, intégrité, diligence et impartialité
- Article 1.3 : Respect du Code Pénal – infractions
- Article 1.4 : Protection et droits des élu.e.s
- Article 1.5 : Assiduité et respect des engagements
- Article 1.6 : Confidentialité
- Article 1.7 : Devoir d'information, de concertation et d'écoute
- Article 1.8 : Obligations déclaratives des élu.e.s locaux
- Article 1.9 : Relation avec les agents intercommunaux
- Article 1.10 : Cessation de l'activité professionnelle pour l'exercice d'un mandat
- Article 1.11 : Référent déontologue pour les élu.e.s locaux

CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AU BUREAU COMMUNAUTAIRE

- Article 2.1 : Composition du bureau communautaire
- Article 2.2 : Rôle du bureau communautaire
- Article 2.3 : Rythme des réunions du bureau communautaire
- Article 2.4 : Le Président
- Article 2.5 : Les vice-Présidente.s
- Article 2.6 : Indemnités
- Article 2.7 : Formation et information des élu.e.s
- Article 2.8 ; Affiliation au régime général et droit à la protection fonctionnelle

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 3.1 : Modification de la Charte
- Article 3.2 : Diffusion de la Charte

CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ELU.E.S DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1.1 : Respect de l'intérêt général et communautaire

Dans l'exercice de son mandat, l'élu.e agit et décide dans le seul objectif de l'intérêt général et communautaire, à l'exclusion de tout intérêt personnel, direct ou indirect, ou tout autre intérêt particulier.

L'élu.e exerce également son mandat dans le respect des principes de la République, notamment la liberté, l'égalité, la fraternité et la laïcité, ainsi que des symboles et valeurs républicaines.

Article 1.2 : Dignité, probité, intégrité, diligence et impartialité

L'élu.e exerce ses fonctions avec probité et intégrité :

La probité désigne l'obligation pour un.e élu.e d'agir avec honnêteté, droiture et désintéressement dans l'exercice de ses fonctions.

Elle implique notamment l'absence de fraude, de corruption, de favoritisme ou d'enrichissement personnel, ainsi que le respect strict des règles légales et éthiques.

Elle implique que l'élu.e :

- ne tire aucun avantage personnel, direct ou indirect, de son mandat ;
- respecte strictement les lois, règlements et règles déontologiques ;
- évite tout comportement frauduleux, corrompible ou favorisant un tiers injustement.

L'intégrité renvoie à l'obligation pour un.e élu.e de préserver son indépendance de jugement et d'action, en résistant à toute pression, influence ou intérêt particulier.

Elle suppose une conduite impartiale, loyale et cohérente, conforme aux valeurs du service public et à l'intérêt général.

Elle implique que l'élu.e :

- prenne des décisions en se fondant uniquement sur l'intérêt général
- adopte un comportement cohérent et irréprochable, en toutes circonstances ;
- préserve la confiance du public par une conduite exemplaire conforme aux valeurs du service public.

L'élu.e exerce ses fonctions avec dignité :

La dignité d'un.e élu.e désigne le respect et la valeur attachés à sa fonction, qui imposent un comportement exemplaire, respectueux et honorable, tant dans l'exercice de ses responsabilités que dans sa vie publique ou privée lorsqu'elle peut affecter l'image de sa fonction.

Elle implique que l'élu.e s'engage :

- à l'exemplarité morale et éthique ;
- au respect des personnes et des institutions ;
- à l'abstention de tout acte ou propos dégradant, offensant ou discriminatoire ;
- à la préservation de la crédibilité et de la confiance du public envers l'élu et la collectivité.

L'élu.e exerce ses fonctions avec diligence :

La diligence désigne la nécessité pour un élu d'agir rapidement mais correctement, avec sérieux et conscience professionnelle dans l'exécution de ses missions et responsabilités.

Elle implique que l'élu.e :

- traite chaque affaire avec sérieux et rigueur, en respectant les procédures et délais ;
- prenne des décisions éclairées et réfléchies, en se fondant sur des informations fiables ;
- veille à l'intérêt général et à la bonne gestion des ressources publiques ;
- assume ses responsabilités avec conscience professionnelle et sens de l'éthique.

L'élu.e exerce ses fonctions avec impartialité :

L'impartialité désigne la capacité et l'obligation pour un.e élu.e de prendre des décisions et d'agir sans favoritisme, préjugé ou influence extérieure, en plaçant l'intérêt général au-dessus de tout intérêt personnel, familial ou politique.

Elle implique que l'élu.e :

- traite toutes les situations et toutes les personnes de manière équitable ;
- s'abstienne de tout comportement ou jugement partial qui pourrait nuire à l'égalité de traitement ou à la confiance du public ;
- garantisse l'objectivité dans les décisions, en se fondant sur des critères justes et transparents ;
- résiste aux pressions externes (financières, politiques ou sociales) susceptibles de compromettre la neutralité de l'action.

Article 1.3 : Respect du Code Pénal - infractions

L'élu(e) reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des infractions pénales mentionnées ci-dessous et s'engage à n'en commettre aucune :

- Délit d'avantage injustifié (délit de favoritisme) - Article 432-14 du Code Pénal (CP)
- Prise illégale d'intérêts - Art 432-12 CP
- Corruption - Art 432-11 CP
- Faux en écriture publique - Art 441-1 et 441-4 CP
- Soustraction et détournement de biens et de fonds publics - Art 432-15 CP
- Abus de biens sociaux et recel d'abus de biens sociaux - Art L 241-3 Code du Commerce et art 321-1 CP
- Abus d'autorité - Art 432-1 CP
- Gestion de fait - Art 433-12 CP
- Trafic d'influence - Art 433-2 CP
- Délit de concussion - Art 432-10 CP

Article 1.4 : Protection fonctionnelle et droits des élu.e.s

La loi de 2025 renforce les droits et protections des élu.es, notamment face aux violences.

L'élu.e bénéficie des garanties prévues par le statut de l'élu.e local.e, notamment :

- la protection fonctionnelle de la collectivité lorsqu'il/elle est victime de menaces, violences, outrages ou diffamation dans l'exercice de ses fonctions ;
- des dispositifs facilitant la conciliation entre mandat électif et activité professionnelle ;
- des droits à la formation, à l'information et à l'accompagnement durant et après le mandat.

Article 1.5 : Assiduité et respect des engagements

L'élu.e s'engage à participer aux réunions du Conseil communautaire et aux séances des commissions et instances dans lesquelles il/elle est inscrit.e ou a été désigné.e.

Article 1.6 : Confidentialité

L'élu.e s'engage à préserver le caractère confidentiel des informations obtenues dans l'accomplissement de son mandat et relatives à la situation personnelle ou collective des personnes physiques ou morales en relation avec la collectivité.

De manière générale, il/elle veille à la confidentialité des informations privées qui pourraient être portées à sa connaissance dans le cadre de sa fonction et de ses responsabilités communautaires.

L'élu.e respecte la confidentialité des débats des instances auxquelles il/elle participe et pour lesquelles la publicité n'est pas organisée.

L'élu.e s'interdit d'utiliser à d'autres fins que l'intérêt général communautaire toute information dont il/elle aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 1.7 : Devoir d'information, de concertation et d'écoute

L'élu.e s'engage à contribuer à la diffusion de l'information auprès de la population concernant les actions menées par la Communauté de communes.

A cet effet, il/elle s'engage à exprimer et défendre les positions définies démocratiquement par le Conseil communautaire lorsqu'il/elle est en charge de représentations officielles extérieures.

Il/elle s'engage à privilégier la concertation à chaque étape du processus décisionnel.

Il/elle s'engage à être à l'écoute de l'ensemble des citoyens de la Communauté de communes, des représentants associatifs, des entreprises locales, ...

Article 1.8 : Obligations déclaratives des élu.e.s locaux

L'article L1111 - 13 du CGCT donne obligation à l'élu local de déclarer, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article 1.9 : Relation avec les agents intercommunaux

L'élu.e s'engage à être à l'écoute du personnel intercommunal, à le respecter.

Il/elle s'engage à respecter leurs plages horaires de travail.

Il/elle veille, sauf nécessité de service ou cas de force majeure, à ne pas empiéter sur le temps libre du personnel qui peut toutefois, sur demande de sa hiérarchie, participer à des réunions en dehors des créneaux horaires habituels.

Article 1.10 La cessation de l'activité professionnelle pour l'exercice d'un mandat

Certains élu.es locaux peuvent décider d'arrêter ou de suspendre leur activité professionnelle afin de se consacrer entièrement à leur mandat.

Article 1.11 : Référent déontologue pour les élu.e.s locaux

Afin de mieux accompagner les élus dans l'application de la charte de l'élu local, l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a consacré le droit pour chaque élu local de consulter un référent déontologue, chargé de leur apporter tout conseil utile au respect de celle-ci.

Conformément à l'article L. 1111-1-1 du CGCT, le référent déontologue de l'élu local est chargé d'apporter, à tout élu qui le saisit, tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Outre cette mission de conseil, le référent déontologue assure une fonction de sensibilisation auprès des élus pour prévenir les risques auxquels ils s'exposent ou exposent leur collectivité.

Référent de proximité, chaque élu local doit ainsi pouvoir le saisir rapidement en cas d'interrogation ou de doute le concernant personnellement relatif à l'application des principes posés par la charte de l'élu local.

Le référent déontologue est soumis au respect du secret professionnel et à l'exigence de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Référent déontologue élus : M. Guy Laïck, avocat honoraire, ancien bâtonnier, formateur en déontologie à Nîmes.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 2.1 : Composition du bureau communautaire

Le bureau communautaire est composé du Président et des vice-Président.es de la Communauté de communes du Piémont Cévenol. Si d'autres membres devaient être ajoutés il conviendrait de prendre une délibération, le cas échéant.

Article 2.2 : Rôle du bureau communautaire

Le bureau communautaire a un rôle consultatif. Il est chargé de veiller au bon fonctionnement de la Communauté de communes.

Il recueille les propositions des commissions, suit les dossiers en cours, prépare les conseils communautaires, et organise la représentation de la collectivité.

Article 2.3 : Rythme des réunions du bureau communautaire

Il se réunit une fois par semaine, à l'exception de la période comprise entre le 15 juillet et le 25 août, ainsi qu'en fin d'année, durant les fêtes de Noël et du jour de l'An.

Toutefois, le Président peut convoquer le bureau communautaire autant de fois que nécessaire au cours d'une même semaine.

Article 2.4 : Le Président

- **Rôle et missions**

Il convoque les réunions du Conseil communautaire, de la conférence des maires et du bureau communautaire.

Il en préside les séances, dirige les débats et contrôle les votes.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire

Il prépare, propose et exécute le budget.

Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente la Communauté de communes dans tous les actes de la gestion.

Il nomme aux emplois créés par le Conseil communautaire.

Il est le chef du personnel

Il représente la Communauté de communes en justice.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf en matière :

- budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances...);
- statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée de l'EPCI...);
- d'adhésion de l'EPCI à un établissement public;
- de délégation de gestion d'un service public;
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement intercommunal, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville (Cf. article L 5211-10 CGCT).

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-président.es, où dès lors que les vice-président.es sont tous titulaires d'une délégation.

Le Président peut retirer les délégations consenties aux vice-Président.es - Article L5211-2 du CGCT

En cas d'empêchement, il est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par le/la premier.ère vice-président.e.

Il rend compte des travaux de la conférence des Maires, du bureau communautaire et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

- **Engagements personnels**

Le Président s'engage :

- à consacrer quotidiennement le temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions ;
- à être présent auprès des services (disponibilité par téléphone ou par mail, réactivité pour les réponses et la signature des courriers et tous autres documents utiles soumis à validation) ;
- à accompagner les services lors des manifestations/événements organisés par ces derniers ;
- à rencontrer régulièrement le DGS, les Directeurs de Pôle et/ou les Responsables de service afin de veiller au bon fonctionnement des services,
- le cas échéant, à convoquer au minimum une fois par trimestre la Commission dont il a la charge ;
- à rencontrer les conseillers municipaux de sa propre initiative et/ou à la demande des communes.

- **Déclaration à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)**

Le président s'engage en sa qualité de président d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre excédant 20.000 habitants ou dont les recettes de fonctionnement dépassent 5 millions d'euros, à effectuer sa déclaration de patrimoine et d'intérêt en ligne sur le site de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP)

- La déclaration de patrimoine : C'est la photographie de ce que possède le déclarant (comprenant les biens détenus en indivision et, pour les personnes mariées, leurs biens propres et les biens de la communauté) à la date de la déclaration : biens immobiliers, placements financiers, comptes bancaires, etc. mais aussi emprunts et dettes.
- La déclaration d'intérêts : Elle regroupe l'ensemble des intérêts du déclarant résultant, notamment, de son activité professionnelle et de celle de son conjoint, de ses participations financières, de ses fonctions dirigeantes au sein d'organismes publics ou privés ou de ses activités bénévoles.

Le fait de ne pas déposer une déclaration de patrimoine ou une déclaration d'intérêts, d'omettre de déclarer une partie substantielle du patrimoine ou des intérêts ou de fournir une évaluation mensongère du patrimoine est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

La Haute Autorité peut prendre une injonction pour faire cesser un conflit d'intérêts. Cette injonction peut être rendue publique. Le fait de ne pas déférer à une injonction de la Haute Autorité constitue une infraction punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

Article 2.5 : Les vice-Président.e.s

- Rôle et missions

Les vice-président.e.s exercent leurs fonctions dans le strict respect de leur arrêté de délégation.

Celui-ci précise les compétences concernées et les missions confiées, notamment :

- le travail préparatoire et la détermination de l'ordre du jour de la commission ;
- la convocation des membres, la présidence et l'animation de la commission ;
- la mise en œuvre des orientations publiques avec l'appui des services concernés par la délégation ;
- La représentation aux réunions, manifestations et autres événements extérieurs relevant de la délégation.
- La participation à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du projet de territoire.

Les vice-président.e.s veillent à ce que les points débattus en Conseil communautaire aient été présentés préalablement pour avis en commission. Ils veillent également à la bonne application des décisions prises par le Conseil communautaire.

Ils/elles rendent compte régulièrement de l'exécution de leurs missions au Président et au bureau communautaire.

Ils/elles travaillent en étroite collaboration avec le Directeur Général des Services et les responsables hiérarchiques relevant de leur domaine de compétence. Ils/elles n'exercent aucun pouvoir hiérarchique sur le personnel.

Toutefois, ils/elles peuvent faire part au Président des difficultés rencontrées dans l'exercice de leurs missions et lui soumettre des propositions relatives à la gestion du personnel, à l'organisation du ou des services et à l'accomplissement des missions de service public.

Les vice-président.e.s peuvent se voir retirer leur délégation s'ils/elles ne respectent pas les obligations mentionnées ci-dessous.

- Engagements personnels

Les vice-président.e.s s'engagent :

- à consacrer régulièrement le temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions ;
- à être présent auprès du ou des services concernés par la compétence dont il a la charge (disponibilité par téléphone ou par mails, réactivité sous 48h00 pour les réponses et la signature des courriers et tous autres documents soumis à validation)
- à accompagner le ou les services lors des manifestations ou événements organisés par ces derniers ;
- à s'assurer que les comptes rendus des commissions et des réunions auxquelles il/elle participe soient rédigés dans les délais ;
- à rencontrer au minimum deux fois par mois le, la directrice de Pôle ou la responsable de service chargé.e de la compétence dont il/elle est responsable, afin d'être informé de l'avancement des dossiers, de veiller au bon fonctionnement des services et de préparer le travail de la commission ou des réunions extérieures ;
- à convoquer au minimum 3 fois par an la commission dont il a la charge ;
- à rencontrer les conseillers municipaux de sa propre initiative et/ou à la demande des communes.
- A mobiliser un groupe de travail pour travailler 3 fois par an sur les sujets inhérents à leurs délégations.

Article 2.6 : Indemnités

Les indemnités de fonction sont déterminées dans le respect des dispositions du statut de l'élu.e local.e issu de la loi du 22 décembre 2025, qui vise à reconnaître l'engagement des élu.es et à garantir la transparence du régime indemnitaire.

Article 2.7: Formation et information des élu.e.s

Les élu.e.s communautaires peuvent bénéficier d'actions de formation et d'information destinées à faciliter l'exercice de leur mandat.

Conformément au statut de l'élu.e local.e, une information sur les droits et obligations liés au mandat peut être proposée dans les premiers mois suivant l'élection.

Par ailleurs, indépendamment de la loi de 2025, tout élu.e local.e bénéficie déjà d'un droit individuel à la formation pendant son mandat (par exemple pour préparer son retour à l'emploi ou renforcer ses compétences)

Article 2.8: Affiliation au régime général et droit à la protection fonctionnelle

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat au régime général sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L.382-31 du code de la sécurité sociale et a des régimes spéciaux définis par le CGCT.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le CGCT.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 3.1 : Modification de la Charte

La présente Charte peut être modifiée par le Conseil communautaire à la demande du Président ou d'un tiers de ses membres en exercice.

Article 3.2 : Diffusion de la Charte

La présente Charte sera transmise à chaque délégué.e communautaire titulaire et suppléant, aux mairies et aux agents de la Communauté de communes.